

**Règlement ministériel du 14 novembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152b entre Schengen et la frontière française à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien à la suite d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152b entre Schengen et la frontière française;

Arrête :

**Art.1er.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR152b (PK 2.560 – 2.600), entre Schengen et la frontière française.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 14 novembre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**